

Loi n° 33 - 2019 du 14 octobre 2019

portant création de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**Article premier :** Il est créé, dans les départements de la Cuvette et des Plateaux, une zone économique spéciale dénommée zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo.

**Article 2 :** La zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo est une emprise géographique terrestre d'une superficie de sept mille six cent trois kilomètres carrés (7 603 km<sup>2</sup>), délimitée par les coordonnées géographiques ci-après, telles que précisées dans le plan annexé à la présente loi :

Pts	X	Y
A	568331,474	9915194,301
B	668598,896	9912448,221
C	668950,793	9838498,883
D	569434,187	9840185,605
E	570161,793	9894739,491
F	552467,747	9899931,949
G	552302,382	9905514,669

**Article 3 :** Peuvent s'installer dans la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo et bénéficier de l'agrément au régime de la zone économique spéciale, les entreprises ouvertes aux activités suivantes :

- sylviculture et exploitation forestière ;
- culture de céréales ;
- culture de légumes, pépinières et horticultures ;
- culture de fruits, de noix, de plantes pour boissons ou épices ;
- élevage ;
- pêche, pisciculture, aquaculture ;
- activités de soutien à l'agriculture et à l'élevage ;
- abattage, transformation et conservation des viandes ;
- transformation et conservation des fruits et légumes ;
- fabrication de boissons ;
- fabrication de produits laitiers et de glaces ;
- travail du cuir, fabrication d'articles de voyage ;

- industrie du bois ;
- industrie pharmaceutique ;
- fabrication et réparation de machines et d'équipements professionnels ;
- production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution ;
- construction de bâtiments
- génie civil ;
- commerce de gros et activités des intermédiaires ;
- transport et entreposage ;
- hébergement et restauration ;
- activités touristiques ;
- information et communication ;
- activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- activités financières et d'assurance ;
- enseignement ;
- activités pour la santé humaine et l'action sociale ;
- activités artistiques, sportives et récréatives ;
- activités des services de soutien et de bureau ;
- fabrication des produits électroniques et informatiques ;
- fabrication de petites embarcations.

**Article 4 :** Les travaux nécessaires au développement de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo, notamment ceux relatifs à la réalisation des parcs d'activités et des zones commerciales et résidentielles, sont d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est faite conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

33 - 2019 Fait à Brazzaville, le 14 octobre 2019

Denis SASSOU-N'GUESSO.

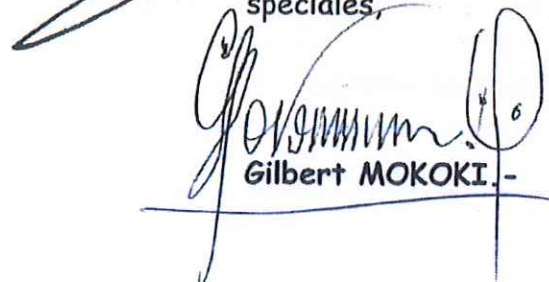
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,



Clément MOUAMBA. -

Le ministre des zones économiques  
spéciales,



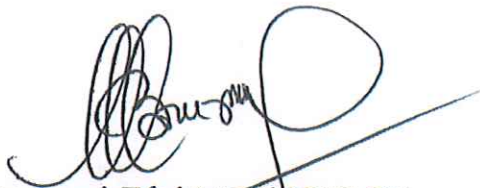
Gilbert MOKOKI. -

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,



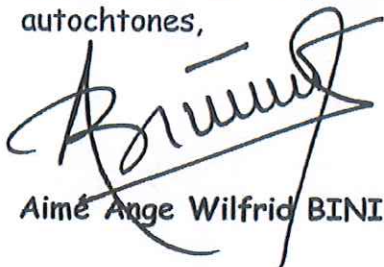
**Gilbert ONDONGO.-**

Le ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation,



**Raymond Zéphirin MBOULOU.-**

Le ministre de la justice et des droits  
humains et de la promotion des peuples  
autochtones,



**Aimé Ange Wilfrid BININGA.-**

Le ministre des finances et du budget,



**Calixte NGANONGO.-**

La ministre de l'économie forestière,



**Rosalie MATONDO.-**

Le ministre de l'aménagement, de  
l'équipement du territoire, des  
grands travaux,



**Jean-Jacques BOUYA.-**

Le ministre des affaires foncières et  
du domaine public, chargé des  
relations avec le Parlement,



**Pierre MABIALA.-**

La ministre du tourisme et de  
l'environnement,



**Arlette SOUDAN-NONAUT.-**

